

## Une commune peut-elle ne pas avoir d'ERP ?

### Obligatoirement un ou plusieurs ERP sont exploités sur une commune.

La mairie est un établissement recevant du public classé de **type W et de 5<sup>ème</sup> catégorie** si elle accueille moins de 200 personnes simultanément au total de ses niveaux.

L'église aussi est un ERP de **type V classée en 5<sup>ème</sup> catégorie**, si elle offre moins 300 places assises.

L'école est classée en **type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie** si elle reçoit moins de 200 enfants au total. Elle peut avoir une activité secondaire de **type N** (si la cantine dispose d'une grande cuisine).

La salle polyvalente est un ERP classé en **type L**, avec des activités secondaires qui peuvent être multiples (**type N si au Permis de Construire elle a été déclarée utilisable en restaurant et en type P pour les bals organisés**). Pour déterminer sa catégorie, le nombre théorique de personnes susceptibles d'être présentes sera calculé en fonction de la surface des locaux accessibles au public et de l'activité déclarée la plus contraignante. Avec moins de 200 personnes, elle sera classée en 5<sup>ème</sup> catégorie.

La boulangerie, la supérette, le bar-tabac et tous **les petits magasins de vente** sont eux aussi des ERP de **type M de la 5<sup>ème</sup> catégorie**, parce qu'ils reçoivent moins de 200 personnes simultanément.

Le restaurant à simple rez-de chaussée de moins de 200m<sup>2</sup> accessibles au public est un ERP classé en **type N de la 5<sup>ème</sup> catégorie**.

Le cabinet médical, celui du **dentiste** ou du **kinésithérapeute** sont des ERP classés en **type U de jour de la 5<sup>ème</sup> catégorie**. Toutefois, selon l'article PE 2§3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, ces locaux occupés pour **des professions libérales qui accueillent moins de 20 personnes simultanément** sont soumis 2 articles de ce règlement de sécurité.

**Ces établissements sans locaux à sommeil classés en 5<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas soumis à des visites périodiques. Toutefois, ils doivent figurer sur le listing des ERP de la commune.**

**Les exploitants doivent demander l'avis du Maire avant de réaliser des travaux.**

**Remarque :** A tout moment, ils doivent pouvoir justifier de la vérification périodique des installations techniques et des moyens de secours présents. Consulter dans la rubrique [« documents utiles »](#) « [le Tableau des contrôles des Petits Etablissements sans hébergement.](#) »